

2 septembre 2008

08.178

Projet de loi du groupe libéral-radical**Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCDir) (déductibilité de la contribution ecclésiastique)**

La contribution ecclésiastique est volontaire et bénévole dans deux cantons en Suisse: Neuchâtel et Genève. Dans ces deux cantons, le citoyen en effectue le paiement de manière totalement bénévole. Dans le canton de Genève, la contribution ecclésiastique est considérée comme un don et peut-être déduite du revenu imposable. Ce n'est pas le cas actuellement dans le canton de Neuchâtel.

Le geste de ceux qui s'acquittent en totalité ou partiellement de leur contribution ecclésiastique est équivalent aujourd'hui de ceux qui soutiennent une autre institution reconnue d'utilité publique (Terre des hommes, la Croix-Rouge ect...). Pourtant du point de vue fiscale, il est traité différemment.

Le citoyen qui fait un don à l'église est pénalisé! Cet état de fait choque la plupart des citoyens et le groupe libéral-radical souhaite qu'il soit remédié à cet état de fait.

La part déductible des dons est, dans le canton de Neuchâtel de 5%, l'une des plus faibles de Suisse (Genève vient de passer à 20% suite à une votation populaire du 1^{er} juin dernier), il n'y a pas de raison que la contribution ecclésiastique ne puisse pas en faire partie. L'impact de ces décisions est de toute façon réduit dans notre canton du fait de ce taux très bas.

Le projet de loi proposé par le PLR doit remédier à ce qui est devenu une anomalie et une pénalisation de ceux qui s'acquittent de leur contribution ecclésiastique.

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décède:

Article premier LE TITRE II, impôt sur le revenu, de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est complétée comme suit:

CHAPITRE 3**Détermination du revenu net***Art. 36¹*

i) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 81, al. 1, let. f), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 81, al. 1, let. a à c), (*nouveau*) et les dons faits au titre de contribution ecclésiastique volontaire perçus par les services de l'administration cantonale pour le compte des Eglises reconnues par l'Etat comme des institutions d'intérêt public, jusqu'à concurrence de 5% du revenu net calculé selon l'article 28, mais sans la déduction mentionnée au présent alinéa, à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par une année fiscale.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Signataires: Ph. Gnaegi, C. Gueissaz, C. Boss, C. Guinand, S. Robert, Ph. Haeberli, D. Humbert-Droz, J.-B. Wälti, Y Botteron, E. Berthet, L. Amez-Droz, F. Bigler, W. Jakob, P. Ummel, J. Frésard, Ch. Imhof, F. Monnier, N. Stauffer, R. Tanner, A. Obrist, J. Besancet, Ch. Häsler, C. Blandenier, P. Sandoz, J.-C. Baudoin, M. Perroset, E. Bernoulli, Y. Fatton, J.-F. de Montmollin, T. Perrin, M.-A. Nardin, P.-A. Steiner, P. Castella, R. Clottu, B. Wenger, M.-A. Bugnon, B. Courvoisier, K.-F. Marti, S. Rosselet et J.-C. Legrix.